

## **AVIS DE L'ARES**

**N° 2017- 08 DU 18 MAI 2017**

### **Avant-projet de décret modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 5 avril 2017 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

**Considérant** que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur la base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 précité, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence ;

**Que** l'urgence est motivée par une adoption de cet avant-projet de décret avant les vacances parlementaires afin d'y insérer les nouvelles habilitations proposées par l'ARES pour l'année académique 2017-2018 et au-delà ;

**Considérant** l'avis de la Chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale du 20 avril 2017, l'avis de la Chambre thématique des écoles supérieures des arts du 27 avril 2017 et l'avis des établissements sollicités par voie électronique en date du 31 mars 2017.

#### **AVIS**

Moyennant la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'avant-projet de décret modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

L'ARES attire l'attention du Gouvernement quant au fait que s'il lui paraît adéquat de soumettre au plus tôt les nouvelles habilitations proposées par l'ARES pour l'année académique 2017-2018 et au-delà au législateur, il n'est par contre pas approprié de travailler dans le cadre d'une telle procédure d'urgence pour, dans le même temps, analyser, et éventuellement corriger, une réforme globale des annexes du décret Paysage telle que celle-ci. Le Gouvernement constatera d'ailleurs ci-après le nombre élevé de corrections et de précisions, techniques ou de fond, demandées par les établissements d'enseignement supérieur concernant le dispositif ici en projet, ceci alors même qu'ils n'ont pas nécessairement bénéficié du temps suffisant pour mener toutes les analyses et investigations nécessaires le concernant. C'est pourquoi il faut s'attendre à d'autres demandes de modifications techniques par la suite.

## 01. DEMANDE SPÉCIFIQUE DES HAUTES ÉCOLES

Conformément aux délibérations de la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement de promotion sociale du 20 avril 2017, l'ARES demande qu'une habilitation à délivrer le diplôme de « bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation à la philosophie et à la citoyenneté » soit octroyée automatiquement aux hautes écoles qui disposent déjà de l'habilitation à délivrer le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale ou le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion.

Il s'agit de permettre à des étudiants d'obtenir le titre requis pour enseigner l'éducation à la philosophie et la citoyenneté, en attendant la mise en place de la future réforme de la formation initiale. Ce bachelier serait donc organisé transitoirement. C'est une demande également explicite de la CITICAP.

## 02. DEMANDES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE

L'ARES rappelle que, dans son avis relatif aux habilitations de cette année académique, l'habilitation octroyée au Cours pour Éducateurs en fonction (CPSE) dans l'arrondissement de Liège (62) est conditionnée à une coorganisation en horaire décalé avec l'Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale (IPESPS) et l'École de Commerce et d'Informatique (ECI). Ceci n'apparaît pas pour l'instant dans l'annexe 6 qu'il convient donc de corriger.

### 02.1 / ANNEXE 3 MODIFIANT L'ANNEXE VI DU DÉCRET

L'institut St-Luc de Bruxelles possède l'habilitation pour le bachelier en stylisme de mode, mais cela n'est pas repris. Il s'agit sans doute d'un oubli, car il est repris dans la liste des établissements à auditer par l'AEQES.

Les habilitations liées à des conventions et relatives aux établissements cités ci-dessous sont non conditionnelles : les établissements avaient la pleine et entière habilitation avant le décret paysage et ont signé leurs conventions avant ce dernier. Il n'y a donc aucune raison, sur base du principe qui a présidé à l'élaboration du décret paysage (on ne touche pas au préexistant), à ce qu'ils l'aient perdue du fait de leur décision de se conventionner. Cela semble d'autant plus évident que tous les établissements ne sont pas logés à la même enseigne : il existe en effet d'autres conventions qui ne sont pas reprises dans le tableau.

Cela concerne :

- Les Aumôniers du travail à Charleroi pour le bachelier en comptabilité
- Les Arts et métiers d'Erquennes pour le bachelier en tourisme
- Le CPSE de Liège pour le bac en psychomotricité
- Le CESA de Roux pour le bac en psychomotricité (habilitation conditionnelle avec la HELHa – annexe III.4)
- L'IRAMPS de Mons pour le bachelier en informatique de gestion.

Certaines remarques indiquées dans la colonne « conditions particulières » n'ont pas lieu d'être, car elles reprennent d'anciens avis du Conseil général de l'EPS. (Par exemple : « habilitation maintenue, car... »).

Il est impossible, au vu de la présentation actuelle de l'annexe, de pouvoir identifier les implantations (arrondissements) des établissements où ils possèdent des habilitations (Par exemple, le CESA de Roux a une implantation à Bruxelles où il organise le bachelier éducateur spécialisé et le bachelier de spécialisation en psychopathologie).

Il est regrettable que le CAP ne soit pas repris dans la liste des habilitations.

## 03. DEMANDES SPÉCIFIQUES DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

### 03.1 / CONCERNANT LES MASTERS 60

Conformément aux délibérations de la Chambre des Ecoles supérieures des arts du 27 avril 2017, l'ARES souhaite que la présentation dans le dispositif en projet soit modifiée pour faire apparaître la distinction entre les masters 60 et les masters 120.

En effet, dans la présentation actuelle, les masters 60 et les masters 120 sont mentionnés sur une seule et même ligne. Par conséquent, pour chaque ligne où un master 60 et un master 120 coexistent, il est permis de penser que, dans les colonnes de la droite du tableau, toutes les ESA apparaissant sur ces lignes détiennent l'habilitation pour chacun de ces deux cursus, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Cette « ouverture » est tout à fait paradoxale puisque l'article 70, §3, du décret Paysage limite la possibilité d'organiser des études de master en 60 crédits aux seules études de master préexistant à l'entrée en vigueur de ce décret et interdit de ce fait l'octroi de nouvelles habilitations pour des masters en 60 crédits.

La situation créée par la présentation de l'annexe susmentionnée est donc ambiguë et peut être une source d'insécurité juridique et de conflits. La traçabilité des habilitations préexistant à l'entrée en vigueur du décret Paysage n'est pas assurée.

En conséquence, l'ARES demande que le tableau listant les habilitations dans l'annexe susmentionnée soit organisé de manière à faire apparaître les masters 60 et les masters 120 sur deux lignes distinctes.

### 03.2 / CONCERNANT LE DOMAINE DE LA MUSIQUE : RÉTABLISSEMENT D'HABILITATIONS NON REPRISES DANS LES MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 16-06-2016

#### 03.2.1 / RÉTROACTES

Avant l'adoption du décret Paysage et conformément au décret relatif à l'enseignement supérieur artistique du 17-05-1999, les diplômes délivrés dans le domaine de la musique comportaient 3 à 4 niveaux : le domaine, la section, l'option et, selon le cas, la spécialité.

Exemples :

| <i>Domaine</i> | <i>Section</i>                                    | <i>Option</i>                | <i>Spécialité</i>           |
|----------------|---------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| <b>Musique</b> | <b>Formation instrumentale</b>                    | <b>Vents</b>                 | Basson                      |
| <b>Musique</b> | <b>Musique ancienne – Formation instrumentale</b> | <b>Vents</b>                 | Basson baroque et classique |
| <b>Musique</b> | <b>Formation instrumentale</b>                    | <b>Claviers</b>              | Piano                       |
| <b>Musique</b> | <b>Musique ancienne – Formation instrumentale</b> | <b>Claviers</b>              | Clavecin                    |
| <b>Musique</b> | <b>Écriture et théorie musicale</b>               | <b>Direction d'orchestre</b> | -                           |
| <b>Musique</b> | <b>Jazz et musiques légères</b>                   | <b>Instrument</b>            | Contrebasse                 |

Dans son annexe II, le décret Paysage a repris cette taxinomie pour établir les habilitations. Néanmoins, cette annexe ne mentionne pas les spécialités ; l'habilitation comprend toutes les spécialités de l'option. **Les mentions en caractères gras correspondent aux habilitations.**

Ces spécialités étaient listées dans l'AGCF *déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Ecoles supérieures des Arts* du 13-06-2008 [Annexe 2, 2), 6.],

Mais cette ancienne présentation n'était pas compatible avec les nouvelles dispositions sur la manière de libeller les grades (article 85 du décret Paysage) et avec les instructions mentionnées dans l'AGCF *déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française* du 22-06-2016.

C'est pourquoi, une nouvelle présentation des grades du domaine de la musique a été mise au point et le décret « diverses mesures » du 16-06-2016 a modifié, dans l'annexe II du décret Paysage, toutes les mentions des grades de la musique sans modifier les habilitations. Le commentaire des articles est clair à ce sujet :

« **Art. 54.-** Cette disposition répond à une demande de l'ARES tendant à revoir les éléments constitutifs des grades dans le domaine de la musique. Les spécialités dans ce domaine, listées dans l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Ecoles supérieures des Arts, sont rebaptisées en cursus. En outre, le tableau reprenant les habilitations des Ecoles supérieures des Arts dans les domaines 23 et 24 est revu afin d'être cohérent avec la modification apportée aux grades dans le domaine de la musique et sans pour autant créer de nouvelles habilitations. »

Il en découle une présentation à 2 niveaux puisque les spécialités ont été « rebaptisées en cursus », il n'y a pas besoin d'ajouter une orientation ou une spécialité. Les habilitations comprennent le domaine et l'intitulé.

#### Exemples transposés :

| Domaine | Intitulé                    | Orientation / Spécialité |
|---------|-----------------------------|--------------------------|
| Musique | Basson                      |                          |
| Musique | Basson baroque et classique |                          |
| Musique | Piano                       |                          |
| Musique | Clavecin                    |                          |
| Musique | Direction d'orchestre       |                          |
| Musique | Contrebasse jazz            |                          |

Il est à noter que les anciennes catégories 'Formation instrumentale' et 'Musique ancienne – Formation instrumentale' n'ont pas disparu : elles s'expriment autrement, via le nom de l'instrument :

- 'basson' et 'piano' pour la formation instrumentale ;
- 'basson baroque et classique' et 'clavecin' pour la musique ancienne – formation instrumentale.

En ce qui concerne l'exemple cité à la dernière ligne des deux tableaux, il est à souligner que pour distinguer l'ancienne section 'formation musicale' de la section 'jazz et musiques légères', il a fallu compléter le nom de l'instrument : 'contrebasse' est devenu 'contrebasse jazz' qui n'était pas un intitulé de l'AGCF du 13-06-2008. En effet, cette distinction était exprimée par la mention de la section ; il n'était donc pas nécessaire de distinguer la 'contrebasse' de la 'contrebasse jazz'.

### **03.2.2 / PROBLÉMATIQUE**

Il se fait que, en juin 2016, lors de la modification du décret Paysage, certaines spécialités listées dans l'AGCF *déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Ecoles supérieures des Arts* du 13-06-2008 ont été oubliées.

Les ESA qui détenaient les habilitations correspondantes ne souhaitent pas les perdre et souhaitent pouvoir toujours organiser les cursus. Elles demandent donc le rétablissement des habilitations qui étaient les leurs avant la modification du décret Paysage du 16-06-2016.

Les habilitations qui seraient à ajouter à l'annexe II pour que les ESA qui organisent le domaine de la musique retrouvent le potentiel antérieur sont au nombre de 9.

Il s'agit de :

1. basse continue et continuo,
2. clarinette classique et baroque,
3. clarinette jazz,
4. contrebasse et violone,
5. cornemuse,
6. cornet à bouquin,
7. harpe ancienne,
8. musette,
9. trombone et sacqueboute.

Parmi celles-ci, trois correspondent exactement aux intitulés de l'AGCF 'diplômes' de 2008 : ' cornemuse, cornet à bouquin et musette. Ces trois cursus relèvent de l'ancienne habilitation en musique ancienne.

En ce qui concerne les six autres, afin d'éviter des confusions entre diverses habilitations, il est nécessaire d'effectuer une modification de l'intitulé comme on l'avait vu dans les exemples avec la contrebasse et la contrebasse jazz. La correspondance entre les nouveaux intitulés proposés et les anciens est établie dans le tableau ci-dessous.

| Nouvel intitulé proposé                | Intitulé de l'ancienne habilitation        |          |                        |
|----------------------------------------|--------------------------------------------|----------|------------------------|
|                                        | Section                                    | Option   | Spécialité             |
| <b>Basse continue et continuo</b>      | Musique ancienne - Formation instrumentale | Claviers | Piano d'accompagnement |
| <b>Clarinette classique et baroque</b> | Musique ancienne - Formation instrumentale | Vents    | Clarinette             |
| <b>Clarinette jazz</b>                 | Jazz et musique légère                     | Vents    | Clarinette             |
| <b>Contrebasse et violone</b>          | Musique ancienne - Formation instrumentale | Cordes   | Contrebasse            |
| <b>Harpe ancienne</b>                  | Musique ancienne - Formation instrumentale | Cordes   | Harpe                  |
| <b>Trombone et sacqueboute</b>         | Musique ancienne - Formation instrumentale | Vents    | Trombone               |

Pour aider à la compréhension de la question, il n'est pas inutile d'évoquer le contexte particulier des études musicales. Si ces habilitations sont restaurées, elles s'inscriront dans une organisation pédagogique établie. Il s'agit simplement d'ajouter la possibilité d'organiser un cours individuel instrumental supplémentaire. Ces formations ne s'organisent pas chaque année, mais en fonction des étudiants candidats qui souhaitent s'engager dans ce cursus. Cela reste des formations peu fréquentées que, dans le contexte de l'enseignement musical, il est néanmoins important de pouvoir ouvrir à la demande. Ces formations sont susceptibles d'offrir des débouchés professionnels que ce soit à titre complémentaire ou à titre principal : par exemple, un clarinettiste jouant de la clarinette classique peut faire une carrière de soliste dans le répertoire mozartien et dans les répertoires associés. Il en est de même pour le cornet à bouquin dans des répertoires plus anciens.

Il est important de comprendre que, en musique, l'intérêt d'une habilitation ne dépend pas du nombre d'étudiants inscrits.

Les ESA devraient être habilitées à organiser ces cursus en fonction du fait qu'elles étaient auparavant habilitées à organiser la musique ancienne ou le jazz et les musiques légères selon le cas.

| Intitulé                        | IMEP | Conservatoire de Bruxelles | Arts <sup>2</sup> | Conservatoire de Liège |
|---------------------------------|------|----------------------------|-------------------|------------------------|
| Basse continue et continuo      | X    | X                          | X                 |                        |
| Clarinette classique et baroque | X    | X                          | X                 |                        |

|                         |   |   |   |  |
|-------------------------|---|---|---|--|
| Clarinette jazz         |   | X |   |  |
| Contrebasse et violone  | X | X | X |  |
| Cornemuse               | X | X | X |  |
| Cornet à bouquin        | X | X | X |  |
| Harpe ancienne          | X | X | X |  |
| Musette                 | X | X | X |  |
| Trombone et sacqueboute | X | X | X |  |

### 03.2.3 / PROPOSITION

L'ARES demande que le potentiel d'habilitations préexistant à la modification du décret Paysage du 16-06-2016 soit rétabli moyennant les adaptations de formulation qui sont nécessaires vu la nouvelle présentation des cursus.

## 04. REMARQUES GÉNÉRALES

Il y a trois remarques formelles dans le décret grades qui sont aussi reproduites dans l'annexe « habilitations » :

- 9 HE B Bachelier en : conseiller en développement durable
- 22 ESA B M Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
- 25 U M Master en ~~arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication~~ : arts du spectacle

Il y a aussi six grades de MS (anciens masters complémentaires) dans l'annexe « Grades » non repris dans celle des habilitations (sans doute plus organisés) :

- 6 U MS Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales
- 7 U MS Master de spécialisation en droit public et administratif
- 10 U MS Master de spécialisation en théories psychanalytiques
- 17 U MS Master de spécialisation en génomique
- 18 U MS Master de spécialisation en génie sanitaire
- 19 U MS Master de spécialisation en polymères

Il y a un changement de domaine pour le Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes : avant domaine 17 (Sciences) et maintenant domaine 19 (Sciences de l'Ingénieur et technologies).

Les Masters de spécialisation pour lesquels il y a codiplomation et qui existaient avant le décret « Paysage » ne sont pas repris parmi les habilitations des universités, mais sont repris dans l'annexe III.4 cohabilitations conditionnelles. Cela pourrait être un problème de figer le site d'organisation des co-diplomations, car l'établissement de référence est susceptible d'être modifié dans le temps : les sites d'organisation devraient être ceux de tous les partenaires.

## 05. UNIVERSITÉ DE LIÈGE

### 05.1 / ANNEXE II LISTE DES GRADES ACADÉMIQUES

Dans le domaine 9, il est indiqué "bachelier: ingénieur de gestion" et "Master: ingénieur de gestion". À l'ULg, les grades qui sont (et ont été) délivrés (depuis que ces études existent) sont : "bachelier en ingénieur de gestion" et "master en ingénieur de gestion". Cette modification n'est donc pas souhaitable.

Dans le domaine 9, il est renseigné pour les universités, un MA120 en sciences économiques et de gestion. Est-ce bien correct?

## 05.2 / ANNEXE III.1 HABILITATIONS DES UNIVERSITÉS

Dans le domaine 5: le M en information et communication ne reprend pas l'arrondissement de l'ULg. Il faut donc ajouter l'arrondissement 62. C'est un master 60.

Dans le domaine 5: il est indiqué que l'ULg est habilitée pour le M120 en communication et le M120 en communication multilingue dans l'arrondissement 63 alors que c'est dans l'arrondissement 62.

Dans le domaine 9 : il est indiqué que l'ULg est habilitée pour le M120 : ingénieur de gestion dans l'arrondissement 63 alors que c'est dans l'arrondissement 62.

Dans le domaine 18, le MScd de spécialisation en production intégrée et préservations des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain est placé dans l'arrondissement 92 alors que c'est dans l'arrondissement 62.

Dans le domaine 20, il est indiqué que l'ULg est habilitée pour le M60 en architecture en architecture dans l'arrondissement 63 alors que c'est dans l'arrondissement 62.

## 05.3 / ANNEXE III.4 CO-HABILITATIONS CONDITIONNELLES

Dans le domaine 6, il est indiqué que le MScd en développement, environnement et sociétés est organisé par l'UCL et USL-B alors que dans les faits il est organisé par l'UCL et l'ULg. IL conviendrait dès lors également d'ajouter l'arrondissement 62.

Dans le domaine 17, il est indiqué que le MS en gestion des ressources aquatiques et aquaculture; est organisé dans le l'arrondissement 61 alors que cela devrait être le 62.

Dans le domaine 19, le MS en ressources en eaux devrait repasser dans l'annexe III1.

## 06. UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

### 06.1 / ANNEXE II LISTE DES GRADES ACADÉMIQUES

On relève quelques erreurs dans les intitulés des grades :

Domaine 3

- Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques et non Master en ~~en~~ langues et lettres anciennes, orientation classiques

Domaine 17

- Master en science des données, orientation statistique et non Master en sciences-des données, orientation statistiques
- Master en science des données, orientation technologies de l'information et non Master en sciences-des données, orientation technologie de l'information
- Master en statistique, orientation générale et non Master en statistiques, orientation générale
- Master en statistique, orientation biostatistique et non Master en statistiques, orientation biostatistiques

Domaine 19

- Master : Ingénieur civil en science des données et non Master : Ingénieur civil en sciences **s** des données

Domaine 25

- Pour les universités, c'est « Master en arts du spectacle » et non Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du spectacle.

## **06.2 / ANNEXE III.1 HABILITATIONS DES UNIVERSITÉS**

### Domaine 3

- Le libellé du grade est Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques et non Master en ~~en~~ langues et lettres anciennes, orientation classiques.

### Domaine 25

- Le Master en arts du spectacle est un Master 120 et non un 2<sup>e</sup> cycle 180 (le M est dans la mauvaise colonne).

### Domaine 5:

- Bachelier en information et communication : il manque l'habilitation pour l'arrondissement administratif 53 (Mons)
- Master 60 en information et communication : il manque l'habilitation pour l'arrondissement administratif 25 (Nivelles)

### Domaine 9 :

#### Sciences économiques et de gestion

- Dans l'annexe du décret, il y a une habilitation en bachelier pour ULg, UCL, UMons, UNamur et USL-B (pas pour l'ULB), et c'est toujours le cas dans l'APD
- Dans l'APD, on voit apparaître une habilitation en master pour l'ULg et l'ULB, habilitation qui n'existe pas dans le décret.
- Dans le décret, il y a une habilitation d'une part pour le master en sciences économiques et d'autre part, pour le master en sciences gestion.
- Dans le décret et l'APD, l'UCL a l'habilitation pour le master en sciences économiques et le master en sciences de gestion.
- Il semble qu'il n'y ait pas eu de demande de nouvelle habilitation de la part de l'ULg et de l'ULB pour un master en sciences économiques et de gestion. Si cette habilitation existe effectivement, pourquoi n'existe-t-elle pas pour l'UCL ?

## **06.3 / ANNEXE III.4 CO-HABILITATIONS CONDITIONNELLES**

Les Masters de spécialisation pour lesquels il y a codiplomation et qui existaient avant Paysage ne sont pas repris parmi les habilitations des universités, mais sont repris dans l'annexe III.4 cohabilitations conditionnelles.

### Domaine 6

- Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne (UCL-USL-B 21). Par contre, on retrouve bien l'habilitation pour l'ULB (21) dans l'Annexe III.1.
- Master de spécialisation en développement, environnement et sociétés se trouve dans l'annexe III.1 pour UCL (25) et dans l'annexe III.4 pour UCL et USL-B (21) alors qu'en fait la codiplomation est avec ULg (62, 81).

### Domaine 7

- Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier (UCL-USL-B 25). Or, l'université de référence est l'USL-B. Il faudrait donc indiquer les arrondissements 25 et 21.
- Master de spécialisation en droits de l'homme (UCL, USL-B, UNamur 25) (MScd- Paysage). Or, l'université de référence est l'USL-B : il faudrait donc indiquer les arrondissements 25, 21 et 92.

### Domaine 9

- Master de spécialisation en économie internationale et du développement- Specialized master in international and development economics (UNamur, UCL, 25) (MScd- Paysage), il faudrait indiquer les arrondissements 25 et 92.

### Domaine 10



- Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur (UCL, UNamur, 25). Par contre, on retrouve bien l'habilitation pour ULg dans l'Annexe III.1

#### Domaine 11

- Master de spécialisation en médecine transfusionnelle (ULB, UCL, ULg, 21, 25, 62) (MScd- Paysage). Pour l'UCL, ce n'est pas l'arrondissement 25 mais bien 21.

#### Domaine 14

- Master de spécialisation en pharmacie d'industrie (ULg, ULB, UCL, 62, 21, 25). Pour l'UCL, ce n'est pas l'arrondissement 25 mais bien 21.

#### Domaine 15

- Master de spécialisation en sciences de la santé publique- Méthodes de recherche appliquées à la santé globale (UCL, ULB, 25, 21) (MScd- Paysage). Pour l'UCL, ce n'est pas l'arrondissement 25 mais bien 21.
- Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique-Specialized master in public health methodology (ULB, UCL, UMONS, 21, 25) (MScd- Paysage). Pour l'UCL, ce n'est pas l'arrondissement 25 mais bien 21. D'autre part, ne manque-t-il pas 53 pour UMONS ?

#### Domaine 18

- Bachelier et Master Architecte Paysagiste (HECh, ULg, ULB, UCL 92, 21, 25). Dans les faits, l'UCL ne participe à l'organisation de ces programmes.

#### Domaine 19

- Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier (ULg- ULB- UCL-UNamur-UMONS -HECh, 62, 21, 25)
- Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail (UMONS-ULg-ULB-UCL, 62, 21, 25)
- Master de spécialisation en génie nucléaire (UCL-ULB-ULg 62, 21, 25)
- Master de spécialisation en nanotechnologie (UCL,ULg, ULB, UNamur, UMONS 62, 21, 25)
- Master de spécialisation en ressources en eau (ULg, UCL 62, 25)

## 07. UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

### 07.1 / ANNEXE II LISTE DES GRADES ACADÉMIQUES

Dans le domaine 9, il manque le Bachelier en sciences économiques, orientation générale.

### 07.2 / ANNEXE III.1 HABILITATIONS DES UNIVERSITÉS

#### Domaine 5

- Master en communication : l'arrondissement devrait être 21 et non 22.

#### Domaine 9

- Bachelier en sciences économiques, orientation générale devrait être ajouté dans l'arrondissement 21.

### 07.3 / ANNEXE III.4 CO-HABILITATIONS CONDITIONNELLES

#### Domaine 10

- MS en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur : l'arrondissement 53 est manquant (Codiplotation ULB-UMONS).

#### Domaine 12

- MS en gestion des risques sanitaires dans les pays du sud (MScd) : l'arrondissement 92 est manquant (Codiplomation ULg, UNamur, ULB).

#### Domaine 14

- Le MS en pharmacie hospitalière (MSSS) dans les arrondissements 21, 25 et 62 (Codiplomation ULg - UCL - ULB) est manquant.
- Le MS en pharmacie hospitalière est organisé en codiplomation avec l'ULg. La situation est identique pour le MS en pharmacie d'industrie. Il faudrait que les deux programmes soient traités de même.

#### Domaine 15

- MS en méthodologie de la santé publique – Specialized Master in public health methodology (MScd) : l'arrondissement 53 est manquant (Codiplomation ULB-UCL-UMONS).

#### Domaine 18

- Bachelier et Master : Architecte paysagiste : l'arrondissement 62 est manquant, mais par contre l'arrondissement 25 ne doit pas y figurer (Codiplomation ULg-ULB- HE Charlemagne).
- Ma en Agroécologie : l'arrondissement 62 est manquant (codiplomation ULg – ULB – AgroParisTech France).

#### Domaine 19

- Dans le MS en transport et logistique (MScd), l'arrondissement 92 est manquant (Codiplomation ULB-UNamur, ULg).
- Dans le MS en nanotechnologie, les arrondissements 53 et 92 sont manquants (codiplomation UCL, ULB, UNamur, ULg, UMONS).
- Dans le MS en gestion des risques et bien-être au travail, l'arrondissement 53 est manquant (UMONS, ULB, ULG, UCL).
- Dans le MS en conservation-restauration du patrimoine culturel et immobilier, l'UNmaur (92) et HECh collaborent et tous les autres codiplômement (53 manquant).

## 08. UNIVERSITÉ DE MONS

### 08.1 / ANNEXE II LISTE DES GRADES ACADÉMIQUES

Pour l'instant, à l'UMons, les intitulés sont tous libellés sous la forme « [appellation générique] en ... ». Dans l'APD, les intitulés sont libellés soit sous la forme « [appellation générique] en ... », soit sous la forme « [appellation générique]: ... » car les deux possibilités sont prévues par le décret Paysage (art. 85 §1<sup>er</sup>). Pour l'UMONS, il convient d'opter pour la forme « [appellation générique] en ... »

Master de spécialisation en études du genre : l'habilitation a été demandée dans la version « de ». La communication a été faite en utilisant « de ».

Master : ingénieur civil des mines et géologues : en plus de la remarque générale, il convient de supprimer le « s ».

Master : ingénieur civil en informatique et gestion : en plus de la remarque générale, il convient de supprimer le « r ».

### 08.2 / ANNEXE III.1 HABILITATIONS DES UNIVERSITÉS

Le Bachelier en sciences humaines et sociales se trouve au III.4. (Cohabilitations conditionnelles) uniquement à Charleroi, mais il doit également se trouver dans les habilitations (non conditionnelles) à Mons.

Le Bachelier en droit se trouve au III.4. (Cohabilitations conditionnelles) à Charleroi. Il convient de remplacer Charleroi par Mons.

Le Master de spécialisation (ARES-CCD) en Microfinance se trouve au III.4. (Cohabilitations conditionnelles). Ce master de spécialisation était déjà organisé avant l'entrée en vigueur du décret Paysage. Il ne s'agit pas d'une cohabilitation conditionnelle.

Le Master de spécialisation en Pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur se trouve au III.4. (Cohabilitations conditionnelles) à Bruxelles. Ce master de spécialisation était déjà organisé avant l'entrée en vigueur du décret Paysage. Il ne s'agit pas d'une cohabilitation conditionnelle. Il convient d'ajouter Mons.

Le Master de spécialisation (ARES-CCD) en (Advanced Master in) Public health methodology se trouve au III.4. (Cohabilitations conditionnelles). Ce master de spécialisation était déjà organisé avant l'entrée en vigueur du décret Paysage. Il ne s'agit pas d'une cohabilitation conditionnelle.

Le Bachelier en sciences biologiques se trouve au III.4. (Cohabilitations conditionnelles) uniquement à Charleroi. Il ne s'agit pas d'une habilitation conditionnelle. Il faudrait l'ajouter dans les habilitations non conditionnelles à Mons et à Charleroi

Le Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil se trouve au III.4. (Cohabilitations conditionnelles) uniquement à Charleroi. Il ne s'agit pas d'une habilitation conditionnelle. Il faudrait l'ajouter dans les habilitations non conditionnelles à Mons et à Charleroi.

Le Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail se trouve au III.4. (Cohabilitations conditionnelles) à Liège, Bruxelles, Nivelles. Ce master de spécialisation était déjà organisé avant l'entrée en vigueur du décret Paysage. Il ne s'agit pas d'une cohabilitation conditionnelle. Il convient d'ajouter Mons.

Le Master de spécialisation en Nanotechnologies se trouve au III.4. (Cohabilitations conditionnelles) à Liège, Bruxelles, Nivelles. Ce master de spécialisation était déjà organisé avant l'entrée en vigueur du décret Paysage. Il ne s'agit pas d'une cohabilitation conditionnelle. Il convient d'ajouter Mons.

Pour le Master de spécialisation en Nanotechnologies, il est au singulier dans l'annexe III, mais au pluriel dans l'annexe II. Il convient d'opter pour le pluriel.

Le Master de spécialisation en Conservation - restauration du patrimoine culturel immobilier se trouve au III.4. (Cohabilitations conditionnelles) à Liège, Bruxelles, Nivelles. Ce master de spécialisation était déjà organisé avant l'entrée en vigueur du décret Paysage. Il ne s'agit pas d'une cohabilitation conditionnelle. Il convient d'ajouter Mons.

## **08.3 / ANNEXE III.4 CO-HABILITATIONS CONDITIONNELLES**

Voir les remarques ci-avant.

## **09. UNIVERSITÉ DE NAMUR**

### **09.1 / ANNEXE II LISTE DES GRADES ACADÉMIQUES**

De manière générale: on lit dans l'annexe en intitulé de colonne: "le libellé du grade de M120 est complété, le cas échéant, par la finalité particulière suivie ("à finalité approfondie", "à finalité didactique" ou à finalité spécialisée"). Cette mention n'est-elle bien qu'indicative, par rapport au libellé à reprendre sur un diplôme ? On n'attend donc pas que soient listées pour chaque M120, les finalités organisées. On note d'ailleurs que le texte du décret est corrigé et affirme que les habilitations MA120 donnent droit à habilitation de toutes les finalités.

Dans le domaine 9, il est indiqué "bachelier: ingénieur de gestion" et "Master: ingénieur de gestion". À l'UNamur, les grades qui sont (et ont été) délivrés (depuis que ces études existent) sont : "bachelier en ingénieur de gestion" et "master en ingénieur de gestion". Cette modification des libellés de diplôme n'est pas souhaitable.

Dans le domaine 9, il est renseigné pour les universités un MA120 en sciences économiques et de gestion; est-ce correct? Ce grade académique existe-il? Il a été rappelé par la Chambre des universités la nécessité de distinguer, en 2<sup>e</sup> cycle, les formations selon les deux disciplines, sciences économiques d'une part et sciences de gestion d'autre part).

## **09.2 / ANNEXE III.1 HABILITATIONS DES UNIVERSITÉS**

Domaine 10

Le MS en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur est seulement repris dans les habilitations de l'ULg dans l'arrondissement 62. Or l'UCL organise avec l'UNamur et l'ULB ce master.

Domaine 17

Il est indiqué que l'UNamur est habilitée pour le M60 en sciences biologiques dans l'arrondissement 93 alors que c'est dans l'arrondissement 92.

## **09.3 / ANNEXE III.4 CO-HABILITATIONS CONDITIONNELLES**

Domaine 7

Dans le MS en droits de l'homme, l'arrondissement unique pointé est le 25 (NIVELLES) pour l'UCL alors que l'UNamur (arrondissement 92) et l'U-StLouis (arrondissement 21) codiplômement avec l'UCL. L'arrondissement 92 doit donc être repris.

Domaine 9

Dans le MS en économie internationale et développement, l'arrondissement unique qui est pointé est le 25 pour l'UCL alors que l'UNamur (arrondissement 92) codiplôme avec l'UCL. L'arrondissement 92 doit donc être repris.

Domaine 12

Dans le MS en gestion intégrée des risques sanitaires dans les pays du Sud, les arrondissements pointés sont 62 pour l'ULg et 21 pour l'UCL et alors que l'UNamur codiplôme avec ces 2 universités. L'arrondissement 92 doit donc être repris.

Domaine 17

Dans le MS en gestion des ressources aquatiques et aquaculture, l'arrondissement UNIQUE pointé est le 61 (Liège) pour l'ULg alors que l'UNamur (arrondissement 92) codiplôme avec l'ULg. L'arrondissement 92 doit donc être repris.

Domaine 19

Dans le MS en nanotechnologies, l'UNamur codiplôme avec l'UCL (arrondissement 25), l'ULg (arrondissement 62), l'ULB (arrondissement 21) et l'UMONS (arrondissement 53) et pourtant l'arrondissement de l'UNamur, à savoir le 92, n'est pas encodé. L'arrondissement 92 doit donc être repris.

Dans le MS en transport et logistique, l'UNamur codiplôme avec l'ULg (arrondissement 62) et l'ULB (arrondissement 21) et pourtant l'arrondissement de l'UNamur, à savoir le 92, n'est pas encodé. L'arrondissement 92 doit donc être repris.

## **10. UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS – BRUXELLES**

## **10.1 / ANNEXE III.1 HABILITATIONS DES UNIVERSITÉS**

Le MS en analyse interdisciplinaire de la construction européenne (domaine 6), est indiqué avec l'habilitation est octroyée uniquement pour l'UCL à Bruxelles. Or, l'UCL et l'USLB coorganisent ce MS à Bruxelles.

Il faut supprimer cette ligne de l'annexe III.1, ce MS étant repris correctement dans l'annexe III.4 (Habitations conditionnelles) pour l'UCL et l'USL à Bruxelles.

## **10.2 / ANNEXE III.4 CO-HABILITATIONS CONDITIONNELLES**

Domaine 6

- Master de spécialisation en développement, environnement et sociétés. L'USL-B n'est pas partenaire dans ce programme. Il me semble que le partenaire exact soit l'ULg.

Domaine 7

- Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier (domaine 7), partenaires UCL et USLB. L'arrondissement indiqué est erroné: il faut indiquer 21 (Bruxelles).
- Master de spécialisation en droits de l'homme (domaine 7), partenaires UCL, UNamur et USLB. L'arrondissement indiqué est erroné: il faut indiquer 21 (Bruxelles).

## **11. HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE**

### **11.1 / ANNEXE II LISTE DES GRADES ACADÉMIQUES**

Le bachelier en orthopédie n'est pas un bachelier de spécialisation. Il convient donc d'écrire « bachelier en orthopédie ».

Actuellement, le bachelier en orthopédie est classé dans le domaine 10 (sciences psychologiques et de l'éducation). Il serait préférable de le classer dans le domaine 15 (sciences de la santé publique).

Quant au bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels, il est actuellement repris dans le domaine 16 (sciences de la motricité). Or, ce bachelier de spécialisation est uniquement accessible aux diplômés en logopédie et la logopédie dépend du domaine 10. Compte tenu du principe énoncé dans le décret, selon lequel l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine (cf. article 107, alinéa 2), le bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels devrait être classé dans le domaine 10.

### **11.2 / ANNEXE III.2 HABILITATIONS DES HAUTES ÉCOLES**

Le bachelier en orthopédie n'est pas un bachelier de spécialisation. Il convient donc d'écrire « bachelier en orthopédie ».

## **12. HAUTE ÉCOLE LOUVAIN EN HAINAUT**

La haute école a signalé qu'elle n'avait pas de corrections à demander.

## 13. HAUTE ÉCOLE PROVINCIALE DE HAINAUT – CONDORCET

La haute école n'a pas envoyé de remarques.

## 14. HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

### 14.1 / ANNEXE III.2 HABILITATIONS DES HAUTES ÉCOLES

La haute école demande de réinsérer l'habilitation pour le grade de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité. Celle-ci argumente en faisant référence à un AGCF du 1<sup>er</sup> juin 2003. Or, dans l'AGCF du 24 août 2006 abrogeant l'AGCF du 1<sup>er</sup> juin 2003, cette habilitation n'apparaît plus.

## 15. HAUTE ÉCOLE LIBRE MOSANE

### 15.1 / ANNEXE II LISTE DES GRADES ACADÉMIQUES

Avant : master en ingénierie et action sociale<sup>S</sup>. Dans les annexes II et III de l'APD : master en ingénierie et action sociale

Avant : infirmier responsable de soins généraux. Dans les annexes II et III de l'APD = infirmier responsable de<sup>S</sup> soins généraux

### 15.2 / ANNEXE III.4 CO-HABILITATIONS CONDITIONNELLES

Le « bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement » (HECh, HEPL et HELMo) est repris dans les « cohabilitations conditionnelles ». Il en est de même pour le « bachelier en mécatronique et robotique » (HENALLux et HELMo).

Or pour ces deux habilitations, il s'agit de conventions de coorganisation (pour la spécialisation en préparation physique et entraînement) ou de collaboration (bachelier en mécatronique et robotique).

C'est la HECh qui est la haute école diplômante pour le bachelier de spécialisation et HENALLux pour le bachelier en alternance.

Cette erreur était déjà présente dans les annexes actuelles du décret paysage.

Il convient donc d'insérer les habilitations de ces deux bacheliers dans l'annexe III.2 avec les bons établissements référents.

## 16. HAUTE ÉCOLE DE NAMUR-LIÈGE-LUXEMBOURG

### 16.1 / ANNEXE II LISTE DES GRADES ACADÉMIQUES

Domaine 19

Indiquer "Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel" car Bachelier en "sciences industrielles" est non conforme au décret actuel.

## **16.2 / ANNEXE III.2 HABILITATIONS DES HAUTES ÉCOLES**

Domaine 19

Indiquer "Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel" car Bachelier en "sciences industrielles" est non conforme au décret actuel.

## **16.3 / ANNEXE III.4 CO-HABILITATIONS CONDITIONNELLES**

Le classement du Bachelier en robotique et mécatronique dans l'annexe III. 4 lié aux Cohabilitations conditionnelles n'est pas correct car il s'agit d'une formation coorganisée et non codiplômée Hénallux-Helmo. Cette formation devrait donc être classée dans l'annexe III.2 des Habilitations des Hautes Écoles.

## **17. HAUTE ÉCOLE GALILÉE**

### **17.1 / ANNEXE III.2 HABILITATIONS DES HAUTES ÉCOLES**

Conformément à l'article 163 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2006 reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute École Galilée à partir de l'année académique 2006-2007, il y a lieu d'ajouter dans le projet d'annexe III point 2. Habilitations des Hautes Écoles, dans le domaine 5, catégorie S, colonne TL, M120, les quatre masters suivants repris dans l'arrêté ministériel précité et déjà identifiés comme disposant d'une habilitation pour le cursus en 60 ECTS.

Il s'agit des habilitations suivantes:

1. master en communication appliquée - animation socioculturelle et éducation permanente
2. master en communication appliquée - publicité et communication commerciale
3. master en communication appliquée - relations publiques
4. master en presse et information.

Eu égard à ce qui précède ainsi qu'aux articles 85 à 89 du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ainsi que les grilles d'horaires minimales, il serait bon d'ajouter au projet d'annexe II établissant la liste des grades 4 lignes spécifiques dans le domaine 5 à la forme d'enseignement HE, dans la colonne M 120, les masters en communication appliquée spécialisée repris aux articles 85 à 89 précités.

Leur liste en est la suivante:

1. master en communication appliquée spécialisée - animation socioculturelle et éducation permanente
2. master en communication appliquée spécialisée - publicité et communication commerciale
3. master en communication appliquée spécialisée - relations publiques
4. master en presse et information spécialisées.

## **18. HAUTE ÉCOLE EPHEC**

La haute école n'a pas envoyé de remarques.

## **19. HAUTE ÉCOLE EN HAINAUT**

## 19.1 / ANNEXE II LISTE DES GRADES ACADÉMIQUES

Domaine 19

Indiquer "Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel" car Bachelier en "sciences industrielles" est non conforme au décret actuel.

## 19.2 / ANNEXE III.2 HABILITATIONS DES HAUTES ÉCOLES

Domaine 19

Indiquer "Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel" car Bachelier en "sciences industrielles" est non conforme au décret actuel.

## 20. HAUTE ÉCOLE CHARLEMAGNE

La haute école n'a pas envoyé de remarques.

## 21. HAUTE ÉCOLE «GROUPE ICHEC - ISC SAINT-LOUIS - ISFSC»

### 21.1 / ANNEXE III.2 HABILITATIONS DES HAUTES ÉCOLES

Page 10 – ligne 20 : pourquoi « l'Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur » ne se trouve-t-elle pas dans l'annexe II- grades, puisqu'il s'agit également d'un grade ?

Page 10 – dans domaine 9 - colonne « 11 » de HE ICHEC - ISC St-Louis – ISFSC , ajouter :

- Master en gestion de l'entreprise
- Master : ingénieur commercial

## 22. HAUTE ÉCOLE FRANCISCO FERRER

Article 1<sup>er</sup> : proposition de correction de forme

Art. 1<sup>er</sup>. À l'article 70, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées, la phrase « la liste de ces études est reprise en annexe III de ce décret. » est remplacée par la phrase « les grades académiques délivrés au terme de ces études figurent à l'annexe II de ce décret et les habilitations à les organiser sont mentionnées à l'annexe III de ce décret ».

### 22.1 / ANNEXE II LISTE DES GRADES ACADÉMIQUES

Pour les études relevant du domaine « Sciences économiques et de gestion » (9), il est notamment renseigné pour les Hautes Écoles les habilitations suivantes :

- bachelier en Sciences administratives et gestion publique (type court) ;
- bachelier en Gestion publique (type long) ;
- bachelier en Gestion publique, orientation administration nationale et internationale (type long) ;
- master en Gestion publique (type long) ;
- master en Gestion publique, orientation administration nationale et internationale (type long).



Par rapport aux versions précédentes de ces annexes, l'orientation « administration nationale et internationale » est ajoutée. Or, il n'existe pas à l'heure actuelle de référentiel de compétences ni de profil de formation spécifique pour ce cursus.

**Remarque :** l'orientation « administration nationale et internationale » correspond partiellement à la spécificité du cursus actuellement organisé. En effet, en ce qui concerne le bachelier en Gestion publique, les cours dispensés ne correspondent pas à cette orientation. Par contre, en ce qui concerne le master en Gestion publique, une partie des cours est directement liée à l'intitulé de l'orientation « administration nationale et internationale ».

Le cursus d'Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) n'est pas renseigné dans l'avant-projet d'annexe II, mais bien dans l'avant-projet d'annexe III.

Le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) n'est pas renseigné dans l'avant-projet d'annexe II ni dans l'avant-projet d'annexe III.

## **23. LA HAUTE ÉCOLE BRUXELLES-BRABANT**

### **23.1 / ANNEXE II LISTE DES GRADES ACADÉMIQUES**

Domaine 19

Indiquer "Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel" car Bachelier en "sciences industrielles" est non conforme au décret actuel.

### **23.2 / ANNEXE III.2 HABILITATIONS DES HAUTES ÉCOLES**

Dans la légende de la page 9, il convient d'indiquer "HE2B : Haute École Bruxelles-Brabant" et non "de Bruxelles-Brabant".

Domaine 19

Indiquer "Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel" car Bachelier en "sciences industrielles" est non conforme au décret actuel.

## **24. HAUTE ÉCOLE ALBERT JACQUARD**

La haute école n'a pas envoyé de remarques.

## **25. HAUTE ÉCOLE LIBRE DE BRUXELLES - ILYA PRIGOGINE**

La haute école n'a pas envoyé de remarques.

## **26. HAUTE ÉCOLE ROBERT SCHUMAN**

### **26.1 / ANNEXE III.2 HABILITATIONS DES HAUTES ÉCOLES**

Dans l'annexe 2 à la page 11 (Domaine 10 Catégorie pédagogique), les habilitations pour le Bachelier Instituteur primaire et le Bachelier Instituteur préscolaire de la HERS (arrondissement 85) n'apparaissent pas.

## **27. HAUTE ÉCOLE DE LA VILLE DE LIÈGE**

### **27.1 / ANNEXE II LISTE DES GRADES ACADÉMIQUES**

Le bachelier en orthopédie n'est pas un bachelier de spécialisation. Il convient donc d'écrire « bachelier en orthopédie ».

### **27.2 / ANNEXE III.2 HABILITATIONS DES HAUTES ÉCOLES**

Il manque deux habilitations: Bachelier instituteur préscolaire et Bachelier instituteur primaire.

Le bachelier en orthopédie n'est pas un bachelier de spécialisation. Il convient donc d'écrire « bachelier en orthopédie ».

## **28. HAUTE ÉCOLE LUCIA DE BROUCKÈRE**

### **28.1 / ANNEXE II LISTE DES GRADES ACADÉMIQUES**

Le Bachelier en Gestion de l'environnement urbain devrait être classé dans le domaine 18 (sciences agronomiques et ingénierie biologique) et pas le domaine 20 (art de bâtir et urbanisme).

Les deux seuls cursus affectés au domaine 20 sont l'Ingénieur civil architecte et le Master en architecture. Le bachelier en Gestion de l'environnement urbain devrait être affecté au domaine 18 et ainsi regroupé avec les cursus en Architecture des jardins et du paysage, comme cela a toujours été le cas dans le passé. Le contenu de la formation ne correspondant absolument pas au domaine 20.

### **28.2 / ANNEXE III.2 HABILITATIONS DES HAUTES ÉCOLES**

Domaine 19 : Indiquer bachelier en sciences de l'ingénieur industriel car bachelier en "sciences industrielles" est non conforme au décret actuel.

## **29. HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR**

La haute école a signalé qu'elle n'avait pas de corrections à demander.

## **30. CONSERVATOIRE ROYAL DE BRUXELLES**

Les 4 ESA organisant le domaine de la musique ont fait approuver par la Chambre des ESA réunie ce 27 avril 2017 une note demandant la restauration de 9 habilitations omises lors de la restructuration des habilitations du domaine de la musique dans le décret « diverses mesures » du 26 juin 2016.

## **31. ARTS2**

Les 4 ESA organisant le domaine de la musique ont fait approuver par la Chambre des ESA réunie ce 27 avril 2017 une note demandant la restauration de 9 habilitations omises lors de la restructuration des habilitations du domaine de la musique dans le décret « diverses mesures » du 26 juin 2016.

## **32. CONSERVATOIRE ROYAL DE LIÈGE**

Les 4 ESA organisant le domaine de la musique ont fait approuver par la Chambre des ESA réunie ce 27 avril 2017 une note demandant la restauration de 9 habilitations omises lors de la restructuration des habilitations du domaine de la musique dans le décret « diverses mesures » du 26 juin 2016.

## **33. ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS SAINT-LUC DE LIÈGE**

### **33.1 / ANNEXE III.3 HABILITATIONS DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS**

Dans les annexes 2 et 3, pour les habilitations des ESA, on ne retient, dans le domaine 22, pour le master en design industriel et le master en conservation, restauration d'oeuvres d'art, que le master en 120 crédits. Or l'ESA St Luc Liège dispose actuellement d'une habilitation pour des masters en 60 et en 120 crédits : le M60 est encore organisé cette année en design industriel. Il convient donc de corriger ces deux oublis.

## **34. ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS VISUELS DE LA CAMBRE**

### **34.1 / ANNEXE III.3 HABILITATIONS DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS**

Tant dans l'annexe II que dans l'annexe III, apparaissent dans le domaine des APVE des Masters en 60 crédits qui n'existaient pas dans la version précédente de ces annexes et n'existent pas. L'ARBA organise-t-elle encore des Masters 60.

L'habilitation pour le cursus de Master en Dessin, demandée (obtenue et organisée depuis sept. 2016) par l'ESAVL, en co-organisation avec La Cambre, ne figure pas dans la liste.

## **35. INSTITUT DES ARTS DE DIFFUSION**

L'établissement n'a pas envoyé de remarques.

## **36. ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS SAINT-LUC DE BRUXELLES**

L'établissement n'a pas envoyé de remarques.

## **37. ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS INSTITUT SAINT-LUC À TOURNAI**

L'établissement n'a pas envoyé de remarques.

## **38. ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS - ÉCOLE DE RECHERCHE GRAPHIQUE**

L'établissement n'a pas envoyé de remarques.

## **39. ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE DE BRUXELLES - ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS**

L'établissement n'a pas envoyé de remarques.

## **40. ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE DE TOURNAI**

L'établissement n'a pas envoyé de remarques.

## **41. ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS DE LA VILLE DE LIÈGE**

### **41.1 / ANNEXE III.3 HABILITATIONS DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS**

L'option dessin organisée chez avec la Cambre n'apparaît pas.

En ce qui concerne les masters 60, ils sont toujours organisés.

## **42. INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DES ARTS DU SPECTACLE ET DES TECHNIQUES DE DIFFUSION**

L'établissement n'a pas envoyé de remarques.

## **43. INSTITUT SUPÉRIEUR DE MUSIQUE ET DE PÉDAGOGIE**

Les 4 ESA organisant le domaine de la musique ont fait approuver par la Chambre des ESA réunie ce 27 avril 2017 une note demandant la restauration de 9 habilitations omises lors de la restructuration des habilitations du domaine de la musique dans le décret « diverses mesures » du 26 juin 2016.

## **44. ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS DE L'IMAGE LE 75**

L'établissement n'a pas envoyé de remarques.

## 45. ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS DU CIRQUE

L'établissement n'a pas envoyé de remarques.